

DECISION N° 2023-37

**OBJET : Marché PIS23W – Achat de chaises hautes de surveillance -
Signature**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

CONSIDERANT le besoin pour le Syndicat d'installer des chaises hautes de surveillance et ce, pour assurer une surveillance optimale des bassins conformément au plan d'organisation de la surveillance et des secours ;

CONSIDERANT que la procédure est menée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT la proposition économiquement avantageuse de la société HEXAGONE MANUFACTURE ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier la prestation PIS23W d'achat des chaises hautes de surveillance à la société HEXAGONE MANUFACTURE SASU, 1-5 rue Michel Carré – 95100 Argenteuil, Siret 340 824 580 000 47, pour un montant global et forfaitaire de 4 632,40 euros HT soit 5 558,88 euros TTC.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **15 JAN. 2024**

Transmis en Préfecture et affiché le **15 JAN. 2024**


Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal